

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit est destiné à garantir le remboursement de tout ou partie du prêt à la banque, en lieu et place de l'emprunteur, en cas de décès, d'incapacité ou d'invalidité de l'emprunteur suite à une maladie ou un accident. Le montant des cotisations d'assurance change tous les ans en fonction de l'âge de l'emprunteur et du montant du capital restant dû.



Qu'est ce qui est assuré ?

Les montants garantis sont déterminés à partir du montant du capital emprunté et de la quotité choisie. L'accès à certaines garanties et les montants assurables dépendent de l'âge de l'emprunteur.

LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES :

- ✓ **Le décès** : versement du capital restant dû à la banque au jour du décès.
- ✓ **Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)** : versement du capital restant dû à la banque au jour de l'invalidité.
Capital assuré : jusqu'à 20 000 000 euros.

LES GARANTIES OPTIONNELLES :

Invalidité Permanente Totale (IPT) : versement du capital restant dû ou des échéances à la banque en cas d'invalidité supérieure ou égale à 66%.

Incapacité Temporaire Totale (ITT) : versement des échéances à la banque en cas d'impossibilité d'exercer son activité professionnelle ou 3 des 4 actes de la vie quotidienne. En cas de reprise de travail à mi-temps thérapeutique, versement de 50% de l'échéance à la banque pendant 6 mois maximum.

Invalidité Permanente Partielle (IPP) : versement de 50% de l'échéance à la banque en cas d'invalidité supérieure ou égale à 33% et inférieure à 66%. Cette option renforce l'IPT.

Echéances mensuelles assurées : jusqu'à 20 000 euros.
Capital assuré : jusqu'à 15 000 000€ pour les moins de 55 ans et 5 000 000€ pour les plus de 55 ans.

Option MNO : allègements des exclusions liées aux affections disco-vertébrales, para-vertébrales, psychiatriques et/ou psychique en cas ITT, ITP et IPP

Invalidité Profession Médical (IPM) : versement du capital restant dû à la banque en cas d'invalidité professionnelle à 100%. Cette option est réservée à certaines professions médicales et paramédicales

Capital assuré : jusqu'à 2 500 000€

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les prêts non contractés auprès d'une banque, les crédits de trésorerie, les prêts hypothécaires
- ✗ Les prêts contractés dans une devise autre que l'euro et le franc suisse
- ✗ Les sinistres survenus en dehors de la période de validité du contrat



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

- ! Les suites et conséquences de maladies et/ou d'accidents antérieurs à la date de signature du questionnaire de santé (sous réserve de la réglementation relative au « droit à l'oubli »)
- ! Le suicide au cours de la première année d'assurance ou la tentative de suicide
- ! Les paris, défis, raids et tentatives de record de quelque nature que ce soit
- ! La pratique d'un sport non représenté par une fédération française agréée par le Ministère des Sports
- ! Sports exclus : de la pratique de tout sport nécessitant l'usage d'un véhicule à moteur et/ou de tout sport aérien (à voile, aile ou moteur) sauf dans le cadre d'une initiation ou d'un baptême encadré par un personnel qualifié.
- ! Les affections psychiatriques et/ou psychiques, sauf en cas d'hospitalisation continue de plus de 15 jours (sauf si option « MNO » souscrite).
- ! Les affections disco-vertébrales et/ou para-vertébrales, sauf en cas d'intervention chirurgicale avec hospitalisation continue de plus de 7 jours (sauf si option « MNO » souscrite).

PRINCIPALES RESTRICTIONS :

Pour la garantie ITT spécifiquement :

- ! Pour les prêts en cours et non assurés, délai d'attente de 3 mois pour les sinistres ne résultant pas d'un Accident.
- ! En ITT, versement des échéances après un délai de franchise (de 30 à 180 jours).



Où suis-je couvert ?

- ✓ Dans le monde entier



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non-garantie :

A la souscription du contrat :

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge,
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur ;
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

En cours de contrat :

Déclarer :

- toutes modifications des caractéristiques du prêt ;
- la cessation d'activité pour mise en retraite

En cas de sinistre :

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents justificatifs nécessaires à l'indemnisation.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables d'avance annuellement, par prélèvement automatique.

Un paiement fractionné peut toutefois être accordé au choix (semestriel, trimestriel ou mensuel).



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Début du contrat :

Les garanties prennent effet à la date indiquée au certificat d'adhésion, sous réserve du paiement de la première cotisation, et de la signature de l'offre de prêt. La date d'effet des garanties est indiquée sur le certificat d'adhésion.

Droit de renonciation au contrat :

L'adhérent dispose d'un délai de renonciation de 30 jours (hors prêts professionnels), avec accord de la banque, qui commence à courir à compter de la date d'effet des garanties indiquée sur le certificat d'adhésion.

Fin du contrat :

- Au 31 décembre du 90^{ème} anniversaire de l'assuré pour la garantie décès,
- Au 31 décembre du 70^{ème} anniversaire pour la P.T.I.A.,
- Pour les autres garanties, au départ à la retraite de l'assuré et au plus tard au 31 décembre de son 70^{ème} anniversaire (en cas de poursuite d'activité professionnelle),
- A la fin du prêt,
- A la date de résiliation du contrat



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation peut être demandée à Forever, avec accord de la banque, par courrier recommandé ou lettre recommandée électronique :

- Pour les prêts immobiliers à caractère non professionnel, à tout moment dans les 12 premiers mois suivants la signature de l'offre de prêt et au moins 15 jours avant la fin de cette période et ensuite chaque année, au moins 2 mois avant la date d'anniversaire de la signature de l'offre de prêt,
- à l'échéance annuelle au plus tard deux (2) mois avant ladite échéance.
- Coordonnées utiles pour résilier le contrat :

Forever 14 rue Pierre Gilles de Gennes 76 130 Mont Saint Aignan ou oav@easyforever.fr